

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 15 (1968)
Heft: 1

Artikel: La protection civile est également und protection en cas de catastrophe
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-365432>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection civile est également une protection en cas de catastrophe

Sous-directeur Dr A. Roulier

Ces dernières années ont été marquées par de nombreuses catastrophes lors desquelles il s'est avéré que les moyens de secours et de sauvetage habituels étaient insuffisants. Il a fallu avoir recours soit à une intervention intergouvernementale (ceci à la suite de catastrophes survenues à l'étranger), soit à l'aide de l'armée (lors de catastrophes survenues en Suisse).

Nous citons:

à l'échelle internationale

- tremblement de terre d'Orléansville (Algérie) 1954
- tremblement de terre d'Agadir (Maroc) 1960
- rupture du barrage de Fréjus (France) 1961
- raz-de-marée sur les côtes de la Mer du Nord (République d'Allemagne fédérale) 1962
- rupture du barrage du Vai-ont (Italie) 1963
- tremblement de terre de Skoplje (Yougoslavie) 1963
- tremblement de terre en Amérique du Sud (Chili) 1965
- inondations en Italie 1967

à l'échelle nationale

- avalanches sur Airolo, Andermatt, Vals 1951
- intempéries dans la March et dans l'Emmental 1953
- incendie de forêt au Rigi, à Gersau 1961
- éboulement d'un glacier à Mattmark 1965

Ces grandes catastrophes incitèrent deux parlementaires à faire des interpellations concernant l'application de mesures de secours et de sauvetage, la première en Suisse, la seconde à l'étranger.

L'interpellation du Conseiller national Arnold, Zurich, du 18.9.1963 stipulait: «Lors d'une catastrophe naturelle, les secours d'urgence à apporter pendant les premiers jours ont une importance décisive. Il ne s'agit pas seulement d'actes de solidarité, mais de la mise en application des moyens de secours et des interventions des institutions d'entraide. A plusieurs reprises (ruptures de digues et de barrages, raz-de-marée, tremblements de terre), notre pays ne put apporter les premiers secours sur les lieux du sinistre ou ne put le faire que d'une manière insuffisante, faute de disposer en tout temps d'une équipe mobile de secours en cas de catastrophe. A côté du lancement de

collectes en espèces, il est indispensable de prévoir le développement de cette forme d'aide. Le Conseil fédéral est-il prêt à créer, dans le cadre de la protection civile suisse, une équipe de secours en cas de catastrophe, à former le personnel sur le plan technique et à l'équiper, de telle sorte que cette équipe puisse se rendre sans retard sur les lieux du sinistre et participer efficacement aux premiers secours?

L'interpellation du Conseiller national Schürmann, du 17 mars 1966 stipulait: «Sur le plan militaire et civil, l'on a suggéré de créer un corps permanent de secours en cas de catastrophe en faisant appel dans ce but au personnel instructeur des troupes de défense aérienne, éventuellement aussi aux membres de la protection civile. Cette suggestion mérite toute notre attention. Il semble devoir être relativement simple de former une équipe dite d'intervention et de prendre les mesures voulues pour que les hommes nécessaires soient en tout temps disponibles grâce, notamment, à une répartition conforme des cours de répétition.

Qu'estime le Conseil fédéral au sujet de l'opportunité et de la réalisation de cette suggestion?

Le Conseiller fédéral Ludwig von Moos, chef du Département fédéral de Justice et Police, faisant suite à l'interpellation Arnold, Zurich, précisa, en date du 8 octobre 1964, que les prescriptions légales sont insuffisantes pour permettre la formation d'une équipe de secours en cas de catastrophe dans le cadre de la protection civile, vu que le Conseil fédéral ne dispose notamment d'aucune organisation de protection locale. Il releva en outre que l'une des principales tâches statutaires de la Croix-Rouge suisse est d'organiser des actions de secours et des collectes en cas de catastrophes, d'épidémies ou d'autres états d'urgence en Suisse et à l'étranger. En revanche, précisa-t-il, le Département fédéral de Justice et Police serait prêt à mettre sur demande à la disposition de la Croix-Rouge suisse du personnel qualifié et du matériel faisant partie des effectifs et des réserves de la protection civile. Les personnes en cause, toutefois, n'exerceraient pas leur activité à l'étranger en qualité de membres de la protection civile, mais sur la base du volontariat et selon les conditions fixées par la Croix-Rouge. Au sujet de l'interpellation Schürmann, le Conseiller fédéral Paul

Chaudet, chef du Département militaire fédéral fit remarquer, le 4 octobre 1966, que l'aide en cas de catastrophe est en principe l'affaire des communes et des cantons mais que les moyens civils seraient rapidement épuisés. C'est pour cette raison que la troupe doit apporter son aide (cf instructions du Département militaire fédéral du 8 mai 1955 concernant l'intervention de troupes et de militaires pour des tâches non-militaires). Ce système toutefois présente certaines lacunes, car la rapidité des interventions avec les moyens requis ne peut être garantie.

La section du service territorial et des troupes de protection aérienne a par conséquent été chargée de procéder à une étude relative à l'aide militaire en cas de catastrophes.

Le Chef de l'Etat-major général résuma de la manière suivante les conclusions de cette étude datée du mois d'octobre 1966:

1. La responsabilité de l'aide en cas de catastrophe incombe aux organes civils, tandis que l'intervention de forces militaires ne vise qu'à soutenir les autorités civiles lorsque les moyens civils sont insuffisants, notamment.

2. Ce principe implique, d'une part la nécessité de mesures prévues à l'échelle communale, cantonale, éventuellement régionale et visant à améliorer la coordination des interventions des moyens civils à disposition, par l'établissement, en particulier, d'un plan d'intervention en cas de catastrophe et la création de postes d'interventions, d'autre part l'application de mesures à l'échelle fédérale.

Le Chef de l'Etat-major général proposa au Département militaire fédéral de transmettre l'étude en cause au Département fédéral de Justice et Police, à l'attention de l'Office fédéral de la protection civile, ceci parce que la direction de l'aide en cas de catastrophe doit être assurée en liaison avec un organe civil et que les préparatifs nécessaires doivent être faits par l'Office fédéral de la protection civile et non par le Département militaire.

Cette proposition ayant été approuvée, le Département fédéral de Justice et Police se vit confier l'affaire en question le 7 novembre 1966.

L'Office fédéral de la protection civile s'occupe actuellement très intensément de la question de l'aide à l'échelle fédérale en cas de catastrophe. Vu la nature de la chose, l'on

ne peut dire aujourd'hui déjà comment cette aide en cas de catastrophe sera réalisée. Une maxime toutefois est valable en l'occurrence, soit que toutes les corporations ou institutions qui se sont jusqu'ici occupées d'aide en cas de catastrophe et ont fait leurs preuves dans ce domaine devront poursuivre leur activité dans ce sens et que les mesures prises sur le plan fédéral doivent se limiter au strict nécessaire et n'être appliquées que jusqu'au moment où les moyens régionaux habituels, les organisations

de protection civile en particulier, sont prêtes à intervenir et peuvent prendre en main la continuation des secours et des opérations de sauvetage.

Rappelons à ce propos que, conformément à la constitution fédérale, art. 22 bis, les organisations de protection civile peuvent également être utilisées dans les cas d'urgence. De son côté, la loi sur la protection civile stipule expressément dans son article 4 que les cantons peuvent en

tout temps mobiliser les organisations de protection civile en vue d'apporter des secours urgents à des communes ou des régions voisines. Il en va de même pour les communes sur leur territoire. Il est évident toutefois qu'une telle «mobilisation» demande d'une part un certain temps et que, d'autre part, le sauvetage de vies humaines ne peut en général être efficace que lorsqu'il s'effectue sans retard. Il s'agit donc principalement de l'application de mesures fédérales pour les premières 24 ou 48 heures.

Einsatz des Zivilschutzes bei einem Eisenbahnunglück in Dänemark

Am Vormittag des 10. August 1967 stiessen auf der Insel Fünen zwei Schnellzüge zusammen, was zur grössten Eisenbahnkatastrophe in der Geschichte Dänemarks führte. Wenige Minuten nach Bekanntwerden des Unglücks setzten die Spitäler und die Polizei in Odense den für Kriegszeiten vorbereiteten Katastrophenplan in Kraft, der auch bei zivilen Katastrophen Anwendung findet und sich bereits mehrfach bewährt hat. Im Verlaufe weniger Minuten waren Aerzte und Krankenschwestern zum Einsatz bereit, wurden Operationstellen, Betten und Blutkonserven bereitgestellt.

Einen sehr guten Einsatz leistete auch der Zivilschutz, der unmittelbar auf der Unglücksstelle erschien. Darunter 70 Mann der Zivilverteidigungskolonie auf Fynen und Männer und Frauen des Zivilschutzes in Gross-Odense. Unser Bild, das uns «Civilforsvarsbladet» in Kopenhagen zur Verfügung stellte, zeigt die Männer des Zivilverteidigungskorps beim Rettungseinsatz. Rechts aussen (barhäuptig) ist der Chef des Zivilschutzes von Gross-Odense, Helge Ander-



sen, zu erkennen. Ein Beispiel mehr, das die Bereitschaft und den Wert

des Zivilschutzes im Katastrophenfall unter Beweis stellt.

Intervention de la protection civile lors d'un accident de chemin de fer survenu au Danemark

Dans la matinée du 10 août 1967, deux trains rapides se télescopaient, provoquant la plus grande catastrophe ferroviaire que n'a jamais connue le Danemark. Quelques minutes déjà après l'annonce de l'accident, les hôpitaux et la police mettaient en action à Odense le dispositif de secours en cas de catastrophe, également prévu pour les cas de catastrophes civiles et qui d'ores et déjà a rendu de précieux services. Sans retard,

médecins et infirmières se rendirent à leur poste, préparant les centres opératoires, les lits de malades, les conserves de sang nécessaires.

La protection civile rendit elle aussi de précieux services. Parmi ses membres qui se rendirent immédiatement sur les lieux du désastre, l'on dénombrait 70 hommes faisant partie de la colonne de la défense civile qui se portèrent à Fynen et des hommes et des femmes de la protection

civile qui se dirigèrent à Gross-Odense. Notre photographie, que nous a aimablement transmise le «Civilforsvarsbladet» de Copenhague montre des hommes du corps de défense civile procédant aux opérations de sauvetage. En bas, à droite, tête nue, l'on remarque le chef de la protection civile de Gross-Odense, Helge Andersen. Un nouvel exemple de l'efficacité des préparatifs entrepris par la protection civile et de sa valeur en cas de catastrophe.

Intervento della protezione dei civili in un disastro ferroviario in Danimarca

Il mattino del 10 agosto 1967, due treni rapidi si scontrarono, penetrando l'uno nell'altro e provocando la più grande catastrofe ferroviaria subita dalla Danimarca. Pochi minuti appena dopo l'annuncio del disastro, ospedali e polizia mettevano in azione a Odense il dispositivo di soccorso in caso di catastrofe, previsto anche per i casi di catastrofe civile, e che ha reso preziosissimi servizi. Senza ritardo alcuno,

medici e infermiere si organizzarono, preparando i centri d'operazione, i letti per i feriti, le conserve di sangue necessarie. La protezione civile rese essa pure preziosi servizi. Tra i membri della protezione civile, presenti sul luogo del disastro, si contarono 70 uomini facenti parte della colonna di difesa civile e che si recarono a Fynen, mentre altri uomini e donne della protezione civile si dires-

sero verso Gross Odense. La fotografia, cortesemente messa a disposizione dal «Civilforsvarsbladet» di Copenaghen presenta gli uomini del corpo di difesa civile addetti alle operazioni di salvataggio. In basso, a destra, a testa nuda, si nota il capo della protezione civile di Gross Odense, Helge Andersen. E' uno dei tanti esempi di efficacia dei preparativi della protezione dei civili e del valore di tale protezione in caso di catastrofe.